

PAR COURRIEL

Le 15 mai 2025

Monsieur Vincent Dallaire vince.dall@outlook.com

Objet : Demande d'accès à des documents en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Monsieur,

Nous accusons réception de votre demande datée du 9 mai 2025 où vous nous demandiez d'obtenir :

le nombre total d'ordonnances de soins ayant été demandées aux tribunaux incluant celles rejetées et celles octroyées durant la période de 2023 à 2025 inclusivement jusqu'en date du 9 mai 2025.

Nos équipes s'affairent déjà afin de répondre à votre demande avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de réception de votre demande, soit le 2 juin 2025 (article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels).

Vous trouverez ci-joint un document résumant les recours légaux offerts au requérant pour un recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,

Jean-Philippe Gauthier, avocat

Adjoint au Président-directeur général | Affaires juridiques et institutionnelles

JPG/nl

p. j. Avis de recours

c. c. Madame Marie-Andrée Bolduc, conseillère cadre à la protection des renseignements personnels

260, rue Lavaltrie Sud Joliette (Québec) J6E 5X7 **Téléphone : 450 759-5333** Télécopieur : 450 756-0486 www.cisss-lanaudiere.gouv.qc.ca

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information Bureau 2.36 525, boul. René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9

Tél: (418) 528-7741 Téléc: (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél: (514) 873-4196 Téléc: (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006 Mis à jour le 7 novembre 2020